



Réunion des États Parties

Distr. générale
12 juin 2003
Français
Original: anglais

Treizième Réunion

New York, 9-13 juin 2003

Décision concernant les questions budgétaires diverses posées par le Tribunal international du droit de la mer en 2003

1. Si le Tribunal n'est pas en mesure de financer les dépenses approuvées pour l'exercice 2003 au moyen des crédits ouverts aux rubriques Postes permanents et Dépenses communes de personnel, la Réunion des États parties autorise le Greffier à engager les dépenses en question dans la mesure où l'insuffisance des crédits ouverts résulte de l'augmentation imprévue, dans le cadre du régime commun des Nations Unies, de l'indemnité journalière de subsistance, des coûts salariaux et des dépenses communes de personnel.
2. Si le Tribunal n'est pas en mesure de financer les dépenses approuvées pour 2003 au moyen des crédits ouverts à la rubrique Entretien des locaux, la Réunion des États parties autorise le Greffier à engager les dépenses en question dans la mesure où l'insuffisance des crédits ouverts résulte de fluctuations monétaires.
3. La Réunion des États parties autorise le Tribunal à financer les dépassements de crédits visés aux paragraphes 1 et 2 au moyen de virements entre chapitres budgétaires, dans la mesure du possible et en utilisant au besoin les économies provenant de l'exercice 2002.
4. La Réunion des États parties décide en outre que le Greffier fera rapport à la quatorzième Réunion des États parties sur toute décision prise en application du paragraphe 3, ainsi que sur les éléments qui y auront conduit.

